Ville d'Anduze
Département du Gard
Porte des Cévennes

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AOUT 2020

A Anduze, le 5 août 2020

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur le membre du Conseil Municipal,
J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra
le Jeudi 13 août 2020 à 19h30, salle Marcel Pagnol (Espace Marcel Pagnol).

Dans le contexte sanitaire actuel, la séance sera publique mais limitée à trente personnes.

Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.
Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

La Maire,
Geneviève BLANC

Ordre du jour :
Désignation d'un(e) secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
3. Modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
4. Subventions aux associations
5. Reversement de subventions aux associations sportives
6. Convention de transfert d'actif et de passif entre la commune d'Anduze et le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard dans le cadre du transfert des compétences « Maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergie »
7. Convention de transfert d'actif et de passif entre la commune d'Anduze et la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération dans le cadre du transfert des compétences eau potable, assainissement et réseau pluvial urbain au 01/01/2020
8. Acquisition d'un bien immobilier sur la commune d'Anduze – Parcelle AH 336

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

En ce jeudi 13 août 2020, le conseil municipal est réuni à 19h30 sur convocation de Madame la Maire en date du 5 août 2020, affichée en date du 5 août 2020.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, André MEREL, Valérie TABUSSE, Malek BEDIOUNE, Florence CAUSSINUS, Jacqueline BELLOT, Véronique MEJEAN, Guy IMBERTECHE, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT (17)
Sont absents : Sylvie LEGEMBRE, Joseph SONTAG, Jean-Pierre SAMAMA, Marjorie MIZZI, Bonnifacio IGLESIAS, Nicolas FLAMEN (6)
Procurations : Sylvie LEGEMBRE à Henri LACROIX, Joseph SONTAG à André MEREL, Jean-Pierre SAMAMA à Jacques FAÏSSE, Marjorie MIZZI à Guilhem LEMARIE, Bonnifacio IGLESIAS à Murielle BOISSET (5)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce jeudi 13 août 2020, à 19h30, sous la présidence de son Maire en exercice, Geneviève BLANC.

André Merel, conseiller municipal, est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire propose aux Conseillers Municipaux d'ajouter un point à l'ordre du jour : Délibération n° 2020-06-09 _ DEPLACEMENT TEMPORAIRE DE LIEU DE CELEBRATION DES MARIAGES ET DES BAPTEMES CIVILS. Madame la Maire explique qu'en cette période estivale il a été difficile de joindre les services du Procureur de la République pour connaître la procédure de déplacement du lieu de mariages et de baptêmes civils. La réponse est arrivée ce jour. Les futurs mariages étant à la fin du mois d'août, il apparaît urgent de délibérer sur ce point lors de la présente séance.
Aucun conseiller municipal ne s'opposant à cette proposition, la question portant sur le déplacement temporaire de lieu de célébration des mariages et des baptêmes civils est ajoutée à l'ordre du jour.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Délibération n° 2020-06-01
Le : 13 août 2020
Rapporteur : Geneviève BLANC
OBJET : DEPLACEMENT EXCEPTIONNEL DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-7,
Considérant que le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal est la salle du conseil de la Mairie,
Considérant qu'il peut être exceptionnellement dérogé à la tenue du Conseil Municipal en Mairie à titre en cas de circonstances exceptionnelles,

Considérant qu'eu égard au contexte sanitaire lié au Covid-19, le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal apparaît exiguë et ne permet pas de respecter les mesures de distanciation physique,
Considérant que la salle Marcel Pagnol de l'espace Marcel Pagnol ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :
Nombre de conseillers: Présents: 17 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **De fixer** exceptionnellement le lieu de réunion du Conseil Municipal du jeudi 13 août 2020 à la Salle Marcel Pagnol du bâtiment communal Marcel Pagnol.

Délibération n° 2020-06-02
Le : 13 août 2020
Rapporteur : Geneviève BLANC
OBJET : CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Madame la Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.
Les emplois fonctionnels sont des emplois permanents. La notion d'emploi fonctionnel permet, entre autres, de reconnaître la spécificité et la responsabilité que peuvent induire ces postes charnières entre les élus locaux et les services de la ville au sein d'une collectivité.
Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les conditions de création reposent sur des seuils démographiques. En raison de leur nature, ils relèvent de dispositions spécifiques. S'agissant du Directeur Général des Services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.
Le décret précité prévoit des conditions de rémunérations particulières pour ces emplois fonctionnels, permettant de tenir compte, dans les limites qu'il fixe, des responsabilités particulières assumées par ces agents. Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur général des services bénéficiera, en sus de son traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire. Il percevra également le régime indemnitaire attaché à ses grades et fonctions.
Madame la Maire propose aux membres du Conseil municipal de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2000 habitants et plus, à temps complet.
Cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative aux grades d'Attaché ou d'Attaché Principal.
L'agent ainsi détaché percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire de la collectivité.

Madame la Maire précise que la création de ce poste ne viendra pas alourdir la masse salariale. Il ne s'agit pas non plus de recruter un agent supplémentaire au service administratif mais de pourvoir au remplacement du Directeur Général des Services qui a demandé sa mutation. Ce départ est l'occasion de basculer d'un emploi de titulaire vers un emploi fonctionnel. Ce type d'emploi répond à l'évolution du métier de Directeur Général des Services: ils prennent aujourd'hui part, dans

une relation de confiance et de collaboration plus étroite avec l'équipe municipale, à la conception, au pilotage, à l'expertise et à l'évaluation des politiques publiques.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le tableau des effectifs de la commune,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Nombre de conseillers: Présents: 17 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Décide** de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des Communes de 2 000 à 10 000 habitants, à temps complet, et de modifier le tableau des effectifs.
- **Dit** que cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative aux grades d'Attaché ou d'Attaché Principal.
- **Autorise** Madame la Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.
- **Précise** que l'agent percevra les primes et indemnités correspondant à son grade, prévues par la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville ainsi que la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 30 points prévue pour l'emploi de Directeur Général des Services des Communes de 2.000 à 10.000 habitants.
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget.
- **Charge** Madame la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents afférents.

Délibération n° 2020-06-03
Le : 13 août 2020
Rapporteur : Geneviève BLANC
OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Madame la Maire rappelle que par délibération n°2017-03-07 en date du 29 mars 2017, le conseil municipal a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Cette délibération tenait compte des cadres d'emplois présents dans les effectifs

de la commune. Ces cadres d'emplois ayant évolués, notamment avec la création d'un emploi fonctionnel, il convient de modifier les modalités d'application du RIFSEEP.
Madame Jocelyne PEYTEVIN, conseillère municipale, interroge Madame la Maire sur les modalités d'attribution de la part variable du régime indemnitaire des emplois fonctionnels.
Madame la Maire explique que la fixation du montant du complément indemnitaire annuel se fera dans le cadre de l'entretien professionnel. Elle précise que jusqu'à présent, le régime indemnitaire des agents de catégorie A ne comprenait qu'une part fixe et que le souhait est aujourd'hui d'aligner les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents de catégorie A sur celles des autres catégories d'agents.
Madame Jocelyne PEYTEVIN rapporte que beaucoup de ministères ont mis en place un régime indemnitaire reposant sur ces modalités d'attribution et que ce système a notamment un effet motivant sur les agents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'ANDUZE,
Vu la délibération n°2017-03-07 en date du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel),
Considérant la nécessité de modifier le cadre d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour l'adapter à l'évolution des effectifs de la collectivité,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 1 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1.1 : Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1.2 : Les bénéficiaires

Dans la commune d'ANDUZE, les cadres d'emplois concernés sont :
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques territoriaux,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles),
- adjoints d'animation territoriaux.

Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel bénéficient de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) de leur cadre d'emploi d'origine. Ils seront intégrés dans l'un des groupes de fonctions prévus pour leur cadre d'emploi d'origine.

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 1.3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima
Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.
Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Il est proposé de créer :
- 4 groupes en catégorie A
- 3 groupes en catégorie B
- 2 groupes en catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de Mairie		Montants annuels maxima (plafonds)		*Plafonds indicatifs réglementaires*	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	*Non logé*	*Logé pour nécessité absolue de service*
Groupe 1	*EX. Direction générale d'une collectivité, secrétariat général, …* - **Directeur général des services**	12 000.00 €	7 400.00 €	*36 210.00 €*	*22 310.00 €*
Groupe 2	*EX. Direction adjointe d'une collectivité, direction de pôle, responsable de plusieurs services avec encadrement hiérarchique, …*	10 000.00 €	5 400.00 €	*32 130.00 €*	*17205.00 €*
Groupe 3	*EX. Responsable d'un service avec encadrement hiérarchique,…*	8 000.00 €	4 500.00 €	*25 500.00€*	*14 320.00 €*

Groupe 4	*EX. Adjoint au responsable d'un service, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …*	6 000.00 €	3 300.00 €	*20 400.00 €*	*11 160.00 €*

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)		*Plafonds indicatifs réglementaires*	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	*Non logé*	*Logé pour nécessité absolue de service*
Groupe 1	*EX. Direction d'une structure, secrétariat général, responsable de plusieurs services avec encadrement hiérarchique, …*	1 600.00 €	750.00 €	17 480.00 €	8 030.00 €
Groupe 2	*EX. Adjoint au responsable de structure, responsable d'un service avec encadrement hiérarchique, …*	1 450.00 €	655.00 €	16 015.00 €	7 220.00 €
Groupe 3	*EX. Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de dossiers particuliers complexes…* **Agent en charge de l'urbanisme** **Comptable/régisseur**	1325.00 €	610.00 €	14 650.00 €	6 670.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)		*Plafonds indicatifs réglementaires*	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	*Non logé*	*Logé pour nécessité absolue de service*

Groupe 1	*EX. Secrétariat général, responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…*	1 200.00 €	750.00 €	11 340.00 €	7 090.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de dossiers particuliers complexes…* - **Agent d'accueil** - **Agent en charge de la population citoyenneté/élections** **Agent en charge de l'état-civil** - **Agent en charge de la comptabilité générale** - **Agent en charge des affaires sociales/ CCAS** - **Agent en charge des ressources humaines** - **Agent en charge de la commande publique** - **Agent en charge des subventions** - **Agent en charge des affaires scolaires**	1 100.00 €	600.00 €	10 800.00 €	6 750.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise		Montants annuels maxima (plafonds)		*Plafonds indicatifs réglementaires*	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	*Non logé*	*Logé pour nécessité absolue de service*
Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…* - **Responsable des services techniques** **Responsable du service espaces verts**	3 700.00 €	2 000.00 €	11 340.00 €	7 090.00 €
Groupe2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable*	1 100.00 €	600.00 €	10 800.00 €	6 750.00 €

	des services techniques **Electricien**				

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)		*Plafonds indicatifs réglementaires*	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	*Non logé*	*Logé pour nécessité absolue de service*
Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…*	1 200.00 €	750.00 €	11 340.00 €	7 090.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable des services techniques* - **Agent de voirie** - **Agent de maintenance des bâtiments** - **Mécanicien** - **Agent en charge de l'eau et de l'assainissement** - **Agent en charge de l'entretien des espaces verts** - **Maçon/ferronnier** - **Agent d'entretien** - **Agent périscolaire** - **Agent de restauration collective**	1 100.00 €	600.00 €	10 800.00 €	6 750.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)		*Plafonds indicatifs réglementaires*	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	*Non logé*	*Logé pour nécessité absolue de service*

Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…*	1 200.00 €	750.00 €	11340.00 €	7 090.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable des services techniques* **Agent d'animation Coordinateur périscolaire**	1 100.00 €	600.00 €	10800.00 €	6 750.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels maxima (plafonds)		*Plafonds indicatifs réglementaires*	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	*Non logé*	*Logé pour nécessité absolue de service*
Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…*	1 200.00 €	750.00 €	11 340.00 €	7 090.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable des services techniques …* - **ATSEM**	1 100.00 €	600.00 €	10 800.00 €	6 750.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine	Montants annuels maxima (plafonds)	*Plafonds indicatifs réglementaires*

Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	*Non logé*	*Logé pour nécessité absolue de service*
Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…*	1 200.00 €	750.00 €	11 340.00 €	7 090.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable des services techniques …* **Agent de bibliothèque/médiathè-que**	1 100.00 €	600.00 €	10 800.00 €	6 750.00 €

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.
Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel seront intégrés dans l'un des groupes de fonctions prévus pour leur cadre d'emploi d'origine.

En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critère professionnel 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Responsabilité en termes de gestion de dossiers stratégiques
  - Exercice d'une responsabilité managériale (encadrement hiérarchique)
  - Etendue du périmètre d'actions
  - Nombre de personnes encadrées
  - Responsabilité d'arbitrage
  - Fréquence et complexité des projets pilotés
  - Niveau hiérarchique
  - Conseils aux élus
  - Influence du poste sur les résultats

- Critère professionnel 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Diversité des domaines de compétences
  - Complexité de l'expertise
  - Actualisation des connaissances
  - Autonomie
  - Capacité d'initiative importante
  - Difficulté d'exécution des tâches

- Maîtrise des logiciels

• Critère professionnel 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement
- Engagement de la sécurité pour autrui
- Responsabilité matérielle
- Réseau relationnel et partenarial (interne et externe)
- Vigilance juridique
- Engagement de la responsabilité financière et/ou juridique
- Confidentialité
- Habilitations règlementaires
- Responsabilité matérielle
- Effort physique /tension nerveuse/ Vigilance / Risque d'accident / maladie professionnelle
- Valeur du matériel utilisé / des dommages

Article 1.4 : La prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :
- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire NOR RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :
- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. n'est pas rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir (prise en compte dans l'attribution du CIA)

La prise en compte de l'expérience professionnelle permet de valoriser, notamment :
- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée dans la collectivité d'ANDUZE,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (adaptation à de nouvelles situations de travail, force de propositions, gestion d'évènements exceptionnels, …),
- Les formations suivies (liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examen,…)
- La connaissance de son environnement de travail et des procédures (fonctionnement de la collectivité, circuits de décisions, relations avec des partenaires extérieurs, avec des élus,…)
- L'approfondissement des savoirs techniques, professionnels et leur utilisation,
- Etc …

L'expérience professionnelle est un critère individuel dont l'influence se traduit dans le montant de l'I.F.S.E. qui sera attribué à l'agent.

Article 1.5 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'I.F.S.E. de l'agent.

La variation de l'IFSE pourra évoluer positivement ou négativement. Dans le cas d'une évolution négative, l'autorité territoriale devra motiver sa décision.

Article1.6 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liées aux fonctions exercées.

Article 1.7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

- Pour les agents relevant des groupes C2, B1 et B2:

Elle sera versée annuellement au mois de juin.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- Pour les agents relevant des groupes C1, A1, A2, A3, A4 :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article2.1 : Le principe

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel. Ainsi, une durée de service minimale de 6 mois à la commune d'ANDUZE est nécessaire pour bénéficier du C.I.A.

En vertu du principe de libre administration de la collectivité, seule l'autorité territoriale peut décider du montant attribué à chaque agent. Ainsi, l'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la variable.

Le montant maximal du C.I.A. est fixé par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal. Il est facultatif, versé annuellement et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant du C.I.A. attribué à l'agent fait l'objet chaque année d'une appréciation individuelle et d'une décision expresse d'attribution.

Ce coefficient sera pondéré à partir des résultats de l'évaluation professionnelle validés par l'autorité territoriale. Le montant de la part variable est défini par application des critères d'évaluation suivant auxquels sont appliqués des pondérations dont le total est au maximum 133 points :

Critères	**Définition**	**Points**
Absentéisme	De 0 à 1 jours d'absence : 20 points De 2 jours à 6 jours d'absences : 20 points – 5 points =15 points Au-delà du 6ème jour d'absence : 15 points - 0.75 point par jour d'absence Les jours d'absences sont décomptés sur la base de la somme des jours d'absence cumulé sur l'année civile.	0-20 points
Impact de l'absentéisme	Conséquences de l'absence sur le fonctionnement du service, de la collectivité dans son ensemble Dysfonctionnements éventuels engendrés par l'absence	0-10 points
Contribution au fonctionnement global de la collectivité et du service	Atteintes des objectifs du service et de la collectivité Capacité à travailler en équipe et en transversalité Sens du service public	0-25 points
Implication personnelle dans l'exercice des fonctions	Atteintes des objectifs individuels et résultats professionnels Adaptation aux fonctions Acquisition de nouvelles connaissances/compétences	0-25 points
Réponse à des sollicitations imprévues	Gestion des urgences Disponibilité	0-20 points
Contribution exceptionnelle	Gestion d'un évènement et/ou projet exceptionnel	0-33 points

Article 2.2 : Les bénéficiaires

Dans notre Commune, les cadres d'emplois concernés sont :
- attaché territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents de maîtrise
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux du patrimoine
- ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- adjoints d'animation territoriaux

Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel bénéficient du complément indemnitaire annuel (CIA) de leur cadre d'emploi d'origine. Ils seront intégrés dans l'un des groupes de fonctions prévus pour leur cadre d'emploi d'origine.

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2.3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.
Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de Mairie		Montants annuels maxima (plafonds)	*Plafonds indicatifs réglementaires*
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)		
Groupe 1	*EX. Direction générale d'une collectivité, secrétariat général, …* - **Directeur général des services**	4 500.00 €	*6 390.00 €*
Groupe 2	*EX. Direction adjointe d'une collectivité, direction de pôle, responsable de plusieurs services*	3 500.00 €	*5 670.00 €*

	avec encadrement hiérarchique, …		
Groupe 3	*EX. Responsable d'un service avec encadrement hiérarchique,…*	3 000.00 €	*4 500.00 €*
Groupe 4	*EX. Adjoint au responsable d'un service, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …*	2 600.00 €	*3 600.00 €*

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	*Plafonds indicatifs réglementaires*
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)		
Groupe 1	*EX. Direction d'une structure, secrétariat général, responsable de plusieurs services avec encadrement hiérarchique, …*	1 823.00 €	2 380.00 €
Groupe 2	*EX. Adjoint au responsable de structure, responsable d'un service avec encadrement hiérarchique, …*	1 723.00 €	2 185.00 €
Groupe 3	*EX. Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de dossiers particuliers complexes…* **- Agent en charge de l'urbanisme** - **Comptable/régisseur**	1 623.00 €	1 995.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	*Plafonds indicatifs réglementaires*
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)		
Groupe 1	*EX. Secrétariat général, responsable de service avec*	1 400.00 €	1 260.00 €

	encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…		
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de dossiers particuliers complexes…* - **Agent d'accueil** **Agent en charge de la population citoyenneté/élections** - **Agent en charge de l'état-civil** **Agent en charge de la comptabilité générale** - **Agent en charge des affaires sociales/ CCAS** - **Agent en charge des ressources humaines** **Agent en charge de la commande publique** - **Agent en charge des subventions** - **Agent en charge des affaires scolaires**	1 316.00 €	1 200.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise		Montants annuels maxima (plafonds)	*Plafonds indicatifs réglementaires*
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)		
Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…* **Responsable des services techniques** **Responsable du service espaces verts**	2 480.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable des services techniques …* - **Electricien**	1 289.00 €	1 200.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	*Plafonds indicatifs réglementaires*
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)		
Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…*	1 400.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable des services techniques …* **Agent de voirie** **Agent de maintenance des bâtiments** **Mécanicien** **Agent en charge de l'eau et de l'assainissement** **Agent en charge de l'entretien des espaces verts** **Maçon/ferronnier** **Agent d'entretien** **Agent périscolaire** **Agent de restauration collective**	1 322.00 €	1 200.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	*Plafonds indicatifs réglementaires*
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)		
Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…*	1 050.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable des services techniques …*	975.00 €	1 200.00 €

	Agent d'animation **Coordinateur périscolaire**		

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels maxima (plafonds)	*Plafonds indicatifs réglementaires*
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)		
Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…*	1 100.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable des services techniques …* **ATSEM**	1049.00 €	1 200.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montants annuels maxima (plafonds)	*Plafonds indicatifs réglementaires*
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)		
Groupe 1	*EX. Responsable de service avec encadrement, chef d'équipe avec encadrement,…*	1 400.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	*EX. Agent d'exécution, horaires atypiques, Encadrement de proximité/d'usagers, chargé de mission, gestion de chantiers particuliers complexes, intérim du responsable des services techniques …* **Agent de bibliothèque/médiathèque**	1 316.00 €	1 200.00 €

Article 2.4 : Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire: le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera diminué au prorata des jours d'absences.
- En cas d'accident de service : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est intégralement maintenu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 2.5 : Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3 : Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 4 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Nombre de conseillers: Présents: 17 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Modifie** le R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités ci-dessus exposées.
- **Fixe** pour l'I.F.S.E. et le C.I.A. les montants maximum définis ci-dessus.
- **Autorise** Madame le Maire à signer les arrêtés d'attribution individuels dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.
- **Dit** qu'en cas de sanction disciplinaire, l'IFSE et le CIA pourront être diminués ou supprimés par la voie d'arrêtés individuels.
- **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par l'assemblée délibérante et inscrits chaque année au budget principal.

Délibération n° 2020-06-04
Le : 13 août 2020
Rapporteur : Henri LACROIX
OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Henri LACROIX, adjoint au Maire, rappelle aux conseillers municipaux qu'en date du 6 juillet 2020, ils ont été invités à se prononcer sur l'attribution de subventions aux associations qui œuvrent sur la commune. Cependant, à la date du 6 juillet 2020, l'état de renseignement de certains dossiers de demande de subvention ne permettait pas de prendre une décision éclairée. Les associations ont été invitées à apporter des compléments d'information. Trois dossiers ont été complétés. Il est proposé de reconduire les montants de subvention tels que délibérés l'année dernière.
Monsieur Henri LACROIX précise que l'Association des Parents d'Elèves a sollicité une subvention plus importante que celle qu'il est proposé d'attribuer, notamment afin de prendre en charge le transport des enfants en classe verte. A l'heure actuelle et vu la situation sanitaire, la possibilité d'organiser une classe verte est très hypothétique. Il semble donc plus raisonnable d'ajourner cette demande. Il est également envisageable de prendre directement en charge le transport sur le budget communal.
Madame Jocelyne PEYTEVIN et Madame Murielle BOISSET expliquent que l'année dernière, dans le cadre des sorties piscine de l'école, la municipalité avait fait le choix d'organiser et de financer le transport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération n°2020-04-06 du 6 juillet 2020 portant adoption du budget primitif communal 2020,
Vu les demandes de subventions déposées par des associations,
Considérant l'intérêt pour la commune des projets présentés par les associations pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Nombre de conseillers: Présents: 17 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Décide** d'attribuer aux associations les subventions communales comme suit :

Association	Montant en € de la subvention
Tennis Club Anduzien	1 000 €
Théâtre Atelier d'Anduze _ T2A	500 €
Association des Parents d'Elèves _ Ecole maternelle et primaire	1800 €

- Autorise Madame la Maire à procéder au versement de ces subventions.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020.

Délibération n° 2020-06-05
Le : 13 août 2020
Rapporteur : Henri LACROIX
OBJET : REVERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Monsieur Henri LACROIX, adjoint au Maire, rappelle aux conseillers municipaux qu'Alès Agglomération attribue chaque année des subventions aux associations sportives locales, subventions qui transitent par la commune. Il convient donc, non pas de se prononcer sur les montants attribués, mais sur l'autorisation de reversement de ces sommes aux associations.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération du conseil communautaire d'Alès Agglomération octroyant des subventions aux associations sportives communales pour l'année 2020,
Considérant que le versement de ces subventions s'effectue sur le budget principal de la commune et qu'il convient de procéder aux reversements des sommes aux associations,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Nombre de conseillers: Présents: 17 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Autorise** le reversement des subventions octroyées par Alès Agglomération aux associations comme suit :

Association	Montant en € de la subvention à reverse
Tennis Club Anduzien	7 835 €
Basket Anduzien	1 500 €
Sporting Club Anduzien	18 000 €
Essor Cycliste Anduzien	1 500 €
Athlétisme Course Nature ACNA	7 500€

- Charge Madame la Maire d'exécuter les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce reversement.

Délibération n° 2020-06-06
Le : 13 août 2020
Rapporteur : André MEREL
OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT D'ACTIF ET DE PASSIF ENTRE LA COMMUNE D'ANDUZE ET LE SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD, DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES « MAITRISE D'OUVRAGE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE »

Monsieur André MEREL, conseiller municipal, rappelle que par délibération n°2019-05-12 en date du 11 décembre 2019, la commune d'Anduze a transféré la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergie au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard en qualité d'adhérent comme le prévoient les dispositions de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ce transfert doit être complété par un procès-verbal, document recensant et précisant l'état de nos réseaux d'électrification. Le transfert sera comptablement constaté par des écritures non budgétaires (compte 2423 « Mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences à un EPCI »).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2019-05-12 en date du 11 décembre 2019 portant transfert de la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'électrification au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard,
Considérant que ce transfert de compétence entraîne un certain nombre de conséquences, tant sur le plan juridique, patrimonial, budgétaire, pratique que comptable,
Considérant que ce transfert doit être formalisé par un Procès-Verbal de Transfert des Ouvrages qui entraîne la mise à disposition au syndicat des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence,
Considérant que le montant de ce patrimoine électrique tel qu'il est inscrit au budget s'élève à 370 042.88 €,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Nombre de conseillers: Présents: 17 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Approuve** les modalités de mise à disposition ainsi que le Procès-Verbal de Transfert des Ouvrages correspondants.
- **Charge** Madame la Maire d'exécuter toute démarche afférente à la présente délibération et l'autorise à signer tout acte afférent à la présente délibération.

SMEG L'énergie Gardoise	**PROCES VERBAL DE TRANSFERT DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD**	
	ANDUZE	**30010**

Vu les dispositions de l'article 2224-31 du CGCT, notamment le deuxième alinea du paragraphe IV,
Vu les dispositions de l'article L 322-4 du code de l'énergie,
Vu l'adhésion de la commune d'Anduze au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard,
Vu les dispositions complémentaires de l'article L 1321-1 et suivants du CGCT,

Les ouvrages affectés à l'exercice de cette compétence et décrits au présent procès-verbal sont transférés :

- par la collectivité d'Anduze représentée par Geneviève BLANC
- au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard représenté par son Président Roland CANAYER

1 - Nature des biens transférés

Ces biens sont constitués des conducteurs actifs normalement affectés à la distribution d'énergie électrique. Ils comportent les lignes aériennes, souterraines ou posées en façades dont les tensions sont inférieures ou égales à 20 kV. Ces lignes peuvent être gainées par un isolant ou dénudés.

Sont également mis à disposition tous les accessoires nécessaires au transport et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que tous les organes mis en place pour assurer la sécurité d'approvisionnement, c'est-à-dire :

- pour la **haute tension A** tous les câbles supports d'alignement, d'angles, de dérivation et d'arrêt, ainsi que leurs armements et les interrupteurs et accessoires de coupure,
- pour la **haute tension souterraine**, tous les câbles les accessoires de raccordement généralement installés dans les postes de transformation ainsi que les boîtiers externes de raccordement accompagnés des cellules,
- les **postes de transformations** de tensions avec leurs enveloppes, tableaux départs pour la basse et moyenne tension ainsi que le transformateur lui-même.
- pour la **basse tension aérienne et sur façade**, tous les câbles, supports et appuis communs ainsi que les mises à la terre et les accrochages sur les poteaux ou en façade
- pour la **basse tension souterraine**, tous les câbles et fourreaux, ainsi que toutes les boites de fausses coupures, vraies coupures, boîtiers de raccordement modulaires basse tension, de repiquage et d'étoilement
- les **accessoires basse tension** nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation du réseau
- les **compteurs électriques**

Les limites des ouvrages mis à disposition sont, d'une part les bornes des postes sources, et d'autre part la limite de la propriété du client constituée par les bornes de son compteur telle que définie par le cahier des charges de la convention de concession signée entre le SMEG et Enedis/EDF.

2 - Renseignements comptables

- Numéro d'inscription à l'inventaire : _____ (à remplir par la commune)
- Valeur historique des immobilisations : _____ (à remplir par la commune)

3 - Eléments techniques

Ouvrages électriques	Linéaire (ml) / Nombre (U)
HTA aériennes	7 218
HTA souterraines	42 374
HTA torsadés	0
Total linéaire haute tension A	**49 592**
BT aériennes fils nus	1 244
BT aérienne torsadés	49 946
BT souterraines	16 740
Total linéaire basse tension	**67 930**
Postes aériens de transformateur	50
Compteur électriques	2 126

4 - Situation juridique

Les ouvrages sont situés sur le territoire de la commune, en domaine public ou en domaine privé avec convention de servitude.

5 - Etat généraux des biens

Les biens électriques mis à disposition sont entretenus et renouvelés par le concessionnaire. Ils sont réputés en bon état de fonctionnement électrique et de sécurité mécanique.

Fait en trois exemplaires :

Pour l'établissement public de coopération intercommunale autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité	Pour la commune d'Anduze
Le Président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	Le Maire,
Le 25 juin 2020	Le
Roland CANAYER	**Geneviève BLANC**

SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD

Délibération n° 2020-06-07
Le : 13 août 2020
Rapporteur : André MEREL
OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT D'ACTIF ET DE PASSIF ENTRE LA COMMUNE D'ANDUZE ET LA COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION, DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET RESEAU PLUVIAL URBAIN AU 01/01/2020

Monsieur André MEREL, conseiller municipal, rappelle que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République rendait obligatoire le transfert des compétences eau, assainissement et pluvial urbain aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020. Ce transfert de compétence emporte le

transfert de l'actif et du passif qui doit être formalisé par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. A la date du transfert, la commune réalisait des travaux de renouvellement du réseau AEP en centre-ville, travaux pour lesquels la commune avait déjà engagé des dépenses et perçu des subventions. Il a été convenu, dans un souci d'efficacité, que la commune termine ces travaux. Cette convention tient donc compte de cet accord impliquant pour la commune des restes à charges et des restes à percevoir.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à l. 1321-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 du 18 Décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès agglomération au 1er janvier 2019,
Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération, la Communauté d'Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente à compter du 1er janvier 2020 en matière d'eau potable et d'assainissement,
Considérant dès lors qu'il y a lieu, afin notamment de répondre aux exigences budgétaires et comptables, de conclure une convention définissant l'actif et le passif des compétences transférées au 31 décembre 2019 par la commune membre à la communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré, **et à l'unanimité,**
Nombre de conseillers: Présents: 17 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Accepte** le transfert à Alès Agglomération de l'actif et du passif liés aux compétences précédemment exercées par la ville d'Anduze (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET RESEAU PLUVIAL URBAIN) et exercées par Alès Agglomération suivant le procès-verbal joint.
- **Approuve** les modalités de mise à disposition telles que présenté dans la convention jointe à la présente délibération.
- **Charge** Madame la Maire d'exécuter toute démarche afférente à la présente.
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les procès-verbaux de transfert et tous les documents nécessaires à ces opérations.

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES 2020 ENTRE LA COMMUNE D'ANDUZE ET ALES AGGLOMERATION.

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT ACTIF/PASSIF SUITE A LA MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES AU 01/01/2020 : COMMUNE D'ANDUZE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à l. 1321-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 du 18 Décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès agglomération au 1er janvier 2019,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.la Communauté d'Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente à compter du 1er janvier 2020 en matière d'eau potable et d'assainissement,

Entre les soussignés :

LA COMMUNE d'ANDUZE

Représentée par son Maire, Madame **Geneviève BLANC**, dûment habilité(e) à signer le présent procès-verbal par une délibération en date du XXX,

ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION

Représentée par son Président, Monsieur **Christophe RIVENQ,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Agglomération n° xxxxx xxxxxxxxxx, portant délégations du Conseil de Communauté au Président, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, ci-après dénommée **« l'Agglomération »,**

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit,

PARTIE 1 : Modalités juridiques de la mise à disposition des biens et équipements

ARTICLE 1 :

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

ARTICLE 2 :

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétents.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que :

- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.
- Elle possède tout pouvoir de gestion
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers,
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.
- Elle en perçoit les biens et produits.
- Elle agit en lieu et place du propriétaire.

L'EPCI bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Dans ce cas, l'agglomération aura l'initiative de ces opérations et en assumera la charge financière.

L'EPCI est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

L'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

ARTICLE 3 :

L'article L.1321-2 du CGCT précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L.1321-5 du CGCT).

ARTICLE 4 :

Les biens meubles et immeubles objets de la présente mise à disposition feront l'objet d'une assurance multirisque bâtiment relevant de la Communauté.

ARTICLE 5 :

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Les ouvrages constituant des nouvelles extensions « éventuellement réalisés par la commune » seront également mis à la disposition de la Communauté, dès leur mise en service. Dans ce cadre, les articles 3 à 5 sont applicables de plein droit aux nouvelles extensions dès leur mise en service.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition budgétaire et comptable (transfert actif / passif) est constatée par la présente convention établie contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 7 :

Est constatée par la présente convention la mise à disposition à l'Agglomération à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2020 des biens et équipements rattachées aux compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement (partie extension),
- Réseau pluvial urbain

PARTIE 2 : Modalités pratiques de la mise à disposition des biens et des équipements : Transferts budgétaire et comptable des biens mis à disposition

Postulat :

Si la mise à disposition du patrimoine est juridiquement automatique, elle doit être constatée budgétairement et comptablement.

Tel est l'objet de la deuxième partie où il convient de constater le transfert d'actif et de passif par compétence transférée.

Il convient de rappeler que cette convention de transfert actif/passif ne vaut pas procès-verbal de mise à disposition dont les mentions à y préciser sont rappelées dans l'article L1321-1 du CGCT ;

Il est précisé ici que l'actif mis à disposition par la Commune est celui tel que constaté au 31 décembre 2019.

Les biens ou travaux en cours de réalisation au 01/01/2020 seront mis à disposition après complet achèvement par la Commune à l'Agglomération.

CHAPITRE 1 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « Eau potable».

ARTICLE 1. 1 : Mise à disposition de l'actif.

Détail de l'actif transféré depuis le budget Eau (par compte)

CPT	CPT AFF°	AA	DÉSIGNATION BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
203	203		frais études recherche et dév	5320	0	5320
211	21711		terrains	82646,41	0	82646,41
213	217311		constructions	309204,89	179430,76	129774,13
2156	217561		mat spécif exploit	6310300.49	2668888.99	3641411,5
2158	217561		autres	468589,81	243340,92	225248,89
218	21788		autres immobilisations corp	22160.80	21160.80	0
266	266		autres formes de participation	11 725,33	0	11 725,33

Détail de l'actif transféré depuis le budget principal de la Commune (par compte)

CPT	CPT AFF°	AA	DÉSIGNATION BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT

	VALEUR NETTE				
21531	21731	F87200054	29/01/2020	369497,5	0
	369497,5				
		RENOUV RES CTR VIL			

Le détail transféré est établi en annexe

ARTICLE 1.2 : Transfert du passif.

Article 1.2.1 : transfert de la dette :

Article 1.2.1.1 : Emprunts transférés à l'agglomération

Emprunt EA 3

Référence prêt 279794 EUR – 1
Banque : La poste

Capital restant dû au 01/01/2020 : 145 898,75 €

Sont annexés à la présente convention :
- Le contrat de prêt
- Le tableau d'amortissement
- La délibération autorisant l'emprunt

ICNE à rembourser à Alès Agglo : 2 224.95 €

Emprunt EA 4

Référence prêt 279795 EUR – 1
Banque : La poste

Capital restant dû au 01/01/2020 : 117 128,47 €

Sont annexés à la présente convention :
- Le contrat de prêt
- Le tableau d'amortissement
- La délibération autorisant l'emprunt

ICNE à rembourser à Alès Agglo : 1 647 €

La Commune se charge du transfert des prêts auprès des banques et a adressé en date du 24 octobre 2019, la demande de transfert d'emprunt de la Commune vers Ales Agglomération

Article 1.2.1.2 : Emprunts globalisés dans le budget communal mais dont une part du remboursement est à la charge de l'Agglomération

Néant

Article 1.2.2 : transfert des subventions :

Opération d'ordre article 777

Valeur brute au 01/01/2019	Amortissement 2019	Valeur Nette au 31/12/2019
131 932745,84	42021,08	890724,76

Sur 30 ans

ARTICLE 1.3 : Solde exercice 2019 et transfert de résultats

Le solde de la section investissement 2019 du budget Eau s'élève à 177 889.67 €. Début 2020, la Commune a terminé de prendre en charge des travaux en cours à hauteur de 315 336.46 € H.T. Ce qui fait un solde d'investissement globalisé de -137 446.79 €.

Les subventions rattachées aux travaux terminés par le budget principal de la commune sont notifiées à hauteur de 260 440 € et seront perçues par l'agglomération.

Les deux parties décident que, tous soldes confondus, l'Agglomération reversera une partie de la subvention perçue pour un montant de 137 446.79 € à la commune d'Anduze.

CHAPITRE 2 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « Assainissement ».

ARTICLE 2.1 : Mise à disposition de l'actif.

Détail de l'actif transféré (par compte)

CPT	CPT AFF°	AA	DÉSIGNATION BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
21532	217532		réseaux assainissement	142 611,90 €	142 611,90 €	- €
21562	217562		service d'assainissement	8 768,06 €	8 768,06 €	- €
2157	217757		agenct amégat mat outil indust	8 978,26 €	8 978,26 €	- €

Le détail transféré est établi en annexe

ARTICLE 2.2 : Transfert du passif.

Article 2.2.1 : transfert de la dette :

Néant

Article 2.2.2 : transfert des subventions :

Néant

ARTICLE 2.3 : Solde exercice 2019

Conformément à la doctrine validée par le Comité des maires et après analyse des comptes administratifs, les soldes 2019 du budget annexe Eau de la Commune à transférer à l'Agglomération sont les suivants :

CA 2019 Budget annexe assainissement

Excédent investissement au compte 001 3 663,66 €

CHAPITRE 3 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « Réseau pluvial urbain ».

ARTICLE 3.1 : Mise à disposition de l'actif.

Détail de l'actif transféré (par compte)

CPT	CPT AFF°	AA	DÉSIGNATION BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE

VALEUR NETTE				
21318	21738 102598,48	Immobilisations corp	102598,48	0
2151	21751 271373,67	Réseaux de voirie	271373,67	0
21538	217538 44809,35	Autres réseaux	44809,35	0

Le détail transféré est établi en annexe

ARTICLE 3.2 : Transfert du passif.

Article 3.2.1 : transfert de la dette :

Néant

Article 3.2.2 : transfert des subventions :

Néant

PARTIE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 1 :

La présente convention et l'ensemble de ses éléments prendront effet à compter du 1er Janvier 2020.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Anduze, Monsieur le Directeur Général des Services d'Alès Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, et sous contrôle de Monsieur le Trésorier d'Alès Municipale et Monsieur le Trésorier d'Anduze, de la mise en place de la présente convention.

DONT ACTE :

FAIT CONTRADICTOIREMENT EN 4 EXEMLAIRES A ALES LE :

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDUZE

GENEVIEVE BLANC

LE PRESIDENT D'ALES AGGLOMERATION

CHRISTOPHE RIVENQ

Délibération n° 2020-06-08
Le : 13 août 2020
Rapporteur : Danielle GROSSELIN
OBJET : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SUR LA COMMUNE D'ANDUZE – PARCELLE AH 336

Madame GROSSELIN Danielle, adjointe au Maire, présente aux conseillers municipaux le projet d'acquisition d'un bien immobilier au 3 rue cornie.
Ce bien sis sur la parcelle cadastrée section AH numéro 336 d'une contenance de

54 m^2 est constitué d'une maison de ville.

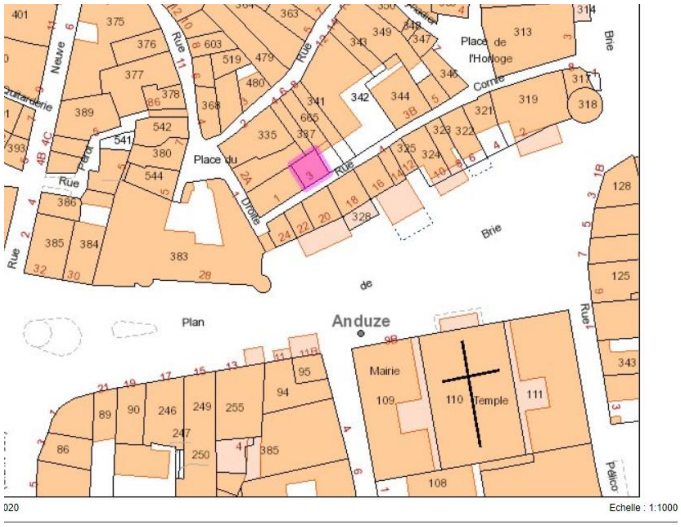

Par acte du 15 mars 1980, ce bien immobilier appartient au couple Roger VOLPELLIERE décédé le 29 juillet 2011 / Yvonne GILOPPE décédée le 13 mai 1993.
Par décisions judiciaires en date du 24/05/2018 et du 23/07/2019, le Domaine a été chargé de la gestion des propriétaires défunts.
Suite au rapport du 07/04/2019 réalisé par un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes aux fins d'examiner le bâtiment cadastré AH 336, un arrêté de péril imminent n°2019/599 a été pris par la commune en date du 8 avril 2019.
Des premières mesures de sécurité ont été réalisées.
Considérant non seulement le risque sécuritaire mais aussi les projets de revitalisation urbaine du centre-ville, la commune s'est rapprochée du service du domaine afin de connaitre les possibilités d'acquisition.
Le prix de la destruction de ce bien immobilier étant supérieur à l'évaluation domaniale du 31 juillet 2020, la Direction Départementale des Finances Publiques a fait savoir par courrier en date du 05/08/2020 qu'elle acceptait l'acquisition de ce bien par la commune à l'euro symbolique.
Il est proposé aux conseillers municipaux de se prononcer sur l'acquisition à l'euro symbolique du bien immobilier, sis 3 rue cornie, parcelle cadastrée AH 336.
Madame Jocelyne PEYTEVIN rapproche ce projet de l'opération dite « Maison Sauvayre ». Ce bien, vacant et sans maître, lui aussi frappé de péril était devenu la propriété de la commune.
Madame Danielle GROSSELIN précise que, si le conseil municipal se prononce favorablement, il conviendra d'être très vigilant quant à la mise en œuvre de la démolition.

Le Conseil Municipal,
Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L2241-1 et L. 1311-9 à L. 1311-13,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu les décisions judiciaires en date des 24/05/2018 et 23/07/2019 chargeant le Domaine de la gestion des successions de Monsieur VOLPELLIERE Roger et de Madame GILOPPE Yvonne et notamment du bien immobilier sis 3 rue cornie, parcelle cadastrée AH 336 dont ils étaient propriétaires,
Vu le courrier en date du 05/08/2020 du service du domaine acceptant l'acquisition du bien immobilier, sis 3 rue cornie, parcelle cadastrée AH 336 bien par la commune à l'euro symbolique.

Considérant que prix de la destruction de ce bien immobilier est supérieur à l'évaluation domaniale du 31 juillet 2020,
Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ce bien au regard de la sécurité et du projet de revitalisation urbain du centre-ville,

Après en avoir délibéré, **et à l'unanimité,**
Nombre de conseillers: Présents: 17 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- Approuve l'acquisition à l'euro symbolique du bien immobilier sis 3 rue cornie, parcelle cadastrée AH 336 appartenant à Monsieur VOLPELLIERE Roger et à Madame GILOPPE Yvonne, tous deux décédés dont la gestion de la succession a été confiée au Domaine.
- **Autorise** Madame la Maire à désigner un notaire chargé d'établir l'acte.
- Autorise Madame la Maire à intervenir à la signature de tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n° 2020-06-09
Le : 13 août 2020
Rapporteur : Geneviève BLANC
OBJET : DEPLACEMENT TEMPORAIRE DE LIEU DE CELEBRATION DES MARIAGES ET DES BAPTEMES CIVILS

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'article 75, premier alinéa, du code civil pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer les mariages « à la mairie » (maison commune). Toutefois, l'instruction générale relative à l'état civil reconnaît au conseil municipal la possibilité d'affecter une annexe municipale de la maison commune à la célébration des mariages lorsque, « en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie ou pour toute autre cause, aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période ». En une telle hypothèse, le conseil municipal peut « prendre, après en avoir référé au parquet, une délibération disposant que le local extérieur qui lui paraît propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune (...) et que les mariages pourront y être célébrées ». Cette instruction réserve cette possibilité à « une certaine période », et en fait une faculté temporaire.
Madame la Maire précise que le déplacement temporaire de lieu de célébration des mariages et des baptêmes civils implique le déplacement des registres d'état-civil.
En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, la salle des mariages et des baptêmes civils en Mairie ne permet pas de respecter les mesures de sécurité, notamment les mesures de distanciation physique.
Madame la Maire propose donc aux conseillers municipaux de se prononcer sur le déplacement de lieu de célébration des mariages et des baptêmes civils à la salle communale « Marcel Pagnol » du bâtiment communal « Marcel Pagnol » sis rue Pelico et ce jusqu'au 30 septembre 2020.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,
Vu le Code Civil et notamment son article 75,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-30-1 et R. 2122-11,
Vu l'instruction générale relative à l'état civil et notamment ses 72-2, 94 et 393,
Vu la circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Considérant que le conseil municipal a la possibilité d'affecter temporairement une annexe de la maison commune à la célébration des mariages et des baptêmes civils en cas de circonstances exceptionnelles,
Considérant qu'eu égard au contexte sanitaire exceptionnel lié au Covid-19, le lieu habituel en Mairie pour la célébration des mariages et des baptêmes civils apparait exiguë et ne permet pas de respecter les mesures de sécurité et de distanciation,
Considérant que la salle Marcel Pagnol du bâtiment communal Marcel Pagnol sis rue Pelico respecte les règles de sécurité élémentaires et remplit les conditions permettant d'une part, une célébration solennelle, publique et républicaine et, d'autre part la bonne tenue de l'état civil ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Nombre de conseillers: Présents: 17 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Affecte** la salle Marcel Pagnol du bâtiment communal Marcel Pagnol sis rue Pelico à la célébration des mariages et des baptêmes civils jusqu'au 30 septembre 2020.
- **Autorise** l'Officier d'Etat-Civil à célébrer les mariages et les baptêmes civils la salle Marcel Pagnol du bâtiment communal Marcel Pagnol sis rue Pelico.
- **Autorise** le déplacement des registres d'état-civil à la salle Marcel Pagnol du bâtiment communal Marcel Pagnol sis rue Pelico.
- **Charge** Madame la Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

***

Madame la Maire donne lecture des décisions prises en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

16/07/2020	DIA vente GUERIN / BARICH	**Décision n°2020/46**
16/07/2020	DIA vente PUECHEGUT / SCHWEIZER	**Décision n°2020/47**
16/07/2020	DIA vente PERRIER / PANEVEL	**Décision n°2020/48**
16/07/2020	DIA vente TABONI / LAICHOUR	**Décision n°2020/49**

16/07/2020	DIA vente GME HABITAT / GIRAUDOT	**Décision n°2020/50**
21/07/2020	DIA vente TARQUIN / KAMPEN	**Décision n°2020/51**
21/07/2020	DIA vente BLACHERE / LECONTE	**Décision n°2020/52**
21/07/2020	DIA vente MAITINI / RABINEAU	**Décision n°2020/53**
29/07/2020	Convention de mise à disposition de locaux à l'ADMR "L'Anduzenque"	**Décision n°2020/54**

***

Madame la Maire souhaite apporter quelques informations aux conseillers municipaux. Le Préfet du Gard s'est exprimé ce jour, rendant le port du masque obligatoire dans 15 villes. Anduze, eu égard à la fréquentation touristique, fait partie des 15 villes identifiées par le Préfet. La municipalité a proposé un périmètre aux services de la Préfecture. A cette heure, nous sommes dans l'attente de la confirmation du Préfet et de la publication de l'arrêté préfectoral qui devrait couvrir la période du 15 août au 15 septembre 2020.

Madame Murielle BOISSET, conseillère municipale, interroge Madame la Maire sur les stocks de masques en Mairie. L'ancienne municipalité avait commandé près de 8000 masques pour la population.
Madame la Maire explique qu'une partie des masques a été distribuée les jours de marchés hebdomadaires. Cette distribution, doublée d'une mise à disposition de gel hydro alcoolique, visait à rappeler aux vacanciers que le virus était toujours présent et à éviter que les flux de populations n'apportent le virus à Anduze jusqu'alors épargné. Tous les masques n'ont pas été distribués. La municipalité garde, en stock, un masque par habitant.
Véronique MEJEAN, conseillère municipale, intervient pour développer les mesures de prévention prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Anticipant une seconde vague, la municipalité a mis en place un plan COVID pour quatre établissements dont les écoles.

La parole est donnée à Monsieur Malek BEDIOUNE, conseiller municipal notamment en charge de la chasse. Face à la surpopulation de sangliers et les nombreux dégâts occasionnés, la fédération de chasse a mis une cage de capture à disposition de la commune. Celle-ci a été placée au Plan des Molles. En seulement 2 jours, 13 marcassins ont été capturés. Des tirs de régulation et des tirs sélectifs ont également été effectués.

***

Madame la Maire invite les conseillers municipaux à faire part de leurs questions.

Madame Murielle BOISSET, conseillère municipale, rapporte qu'elle a utilisé le formulaire de contact proposé sur le site internet et qu'elle n'a jamais eu de réponse de la Mairie. Monsieur Guilhem LEMARIE, adjoint au Maire, répond qu'une refonte du site internet est en cours ce qui peut expliquer certaines anomalies de fonctionnement. Il prend note de ce dysfonctionnement pour une correction rapide.

Madame Murielle BOISSET, conseillère municipale, alerte sur la présence de chèvres sur la falaise de Peyremale et sur les chutes de pierres en contrebas. Madame la Maire répond que la municipalité explore les pistes pour éviter les chutes de pierres de la falaise.

***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h19.